

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/6  
29 mars 1999

(99-1249)

---

## CANADA – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

### Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes et de leurs États membres

#### Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 1<sup>er</sup> février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes et leurs États membres l'avaient demandé (WT/DS114/5), conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. À cette réunion, les parties du différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes et leurs États membres dans le document WT/DS114/5, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes et leurs États membres dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 15 mars 1999, les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 25 mars 1999, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Robert Hudec  
Membres: M. Mihály Ficsor  
M. Jaime Sepulveda

5. L'Australie, le Brésil, la Colombie, Cuba, les États-Unis, l'Inde, Israël, le Japon, la Pologne, la Suisse et la Thaïlande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.